Comparurent en leurs personnes Jean
fremault fils de feu pierre relict avecq enfans de
antoinette segard demeurant a tourcoing
accompagné et assisté de conseil de pierre
du toict et de pasquier tiers ses beaux
freres dune part marguerite du toict
fille a marier de Jean demeurant a marcquin
en baroeil pareillement accompagnée et
assistée de conseil dudit Jean du toict et
de crestienne cristal ses pere et mere,
de pierre et marcquin du toict ses freres
et de pierre castel son beau frere
daultre part, lesquels comparans declarerent
traicté de mariage estre meu et
pourparlé dentre lesd. Jean fremault
dun costé et lad. marguerite du toict
daultre lequel au plaisir de dieu nostre
createur se parferat et sollempniserat
en nostre mere la ste. eglise sy elle sy
consente mais avant aucun lieu promesse
ou affidacion de mariage au cas quil
parviendra sur este fait et accordé les
ports retours et advancements dudit mariage
en la forme et maniere que sensuit et
pre quand aux biens que lesd. Jean
fremault fait apport audit mariage lad.
marguerite du toict assistée que dessus at
declaré sen tenir pour contente sans en
faire icy declaration ny specification, et
quand au port de mariage dicelle
marguerite du toict ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ future mariante ~~[illegible]~~ at declaré
davoir a elle appartenant et provenant
de ses espargnes la somme de six cens livres
par ~~et~~ reposant entre les mains et
puissance desd. Jean du toict et
christienne cristal ses pere et mere
ce quiceux ses pere et mere ad ce
pres et aussy comparans lad. mere
agreablement autorisée dudit son mary
ont promis de paier et fournir a lad.
leur fille lad. somme de six cens livres
par et ce sera incontinent lesd.
mariage parfait et consommé et dont
ils ont aussy declaré quils en font a
lad. leur fille donnacion sans quelle fe

quelle fait apport audit mariage

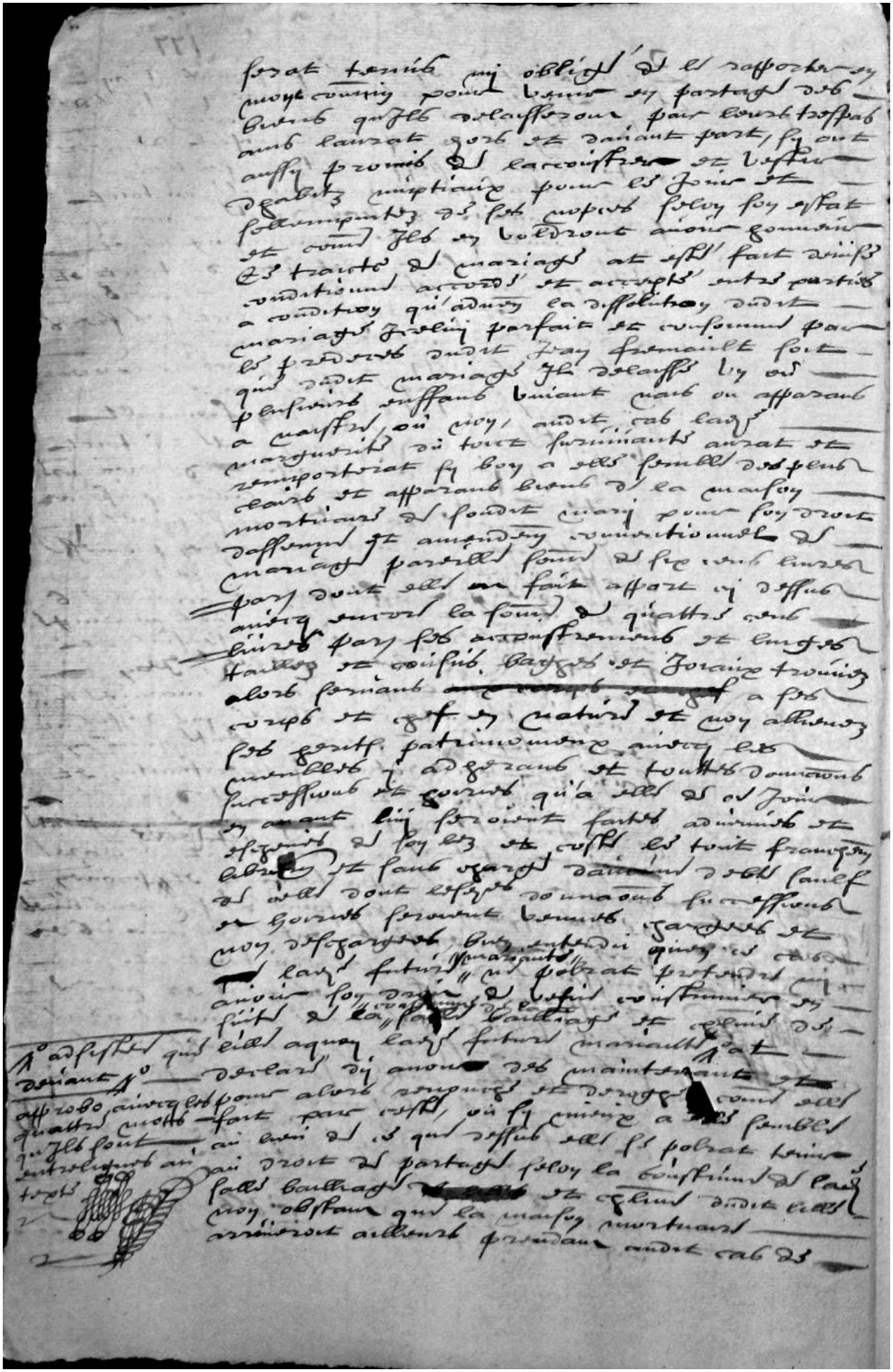
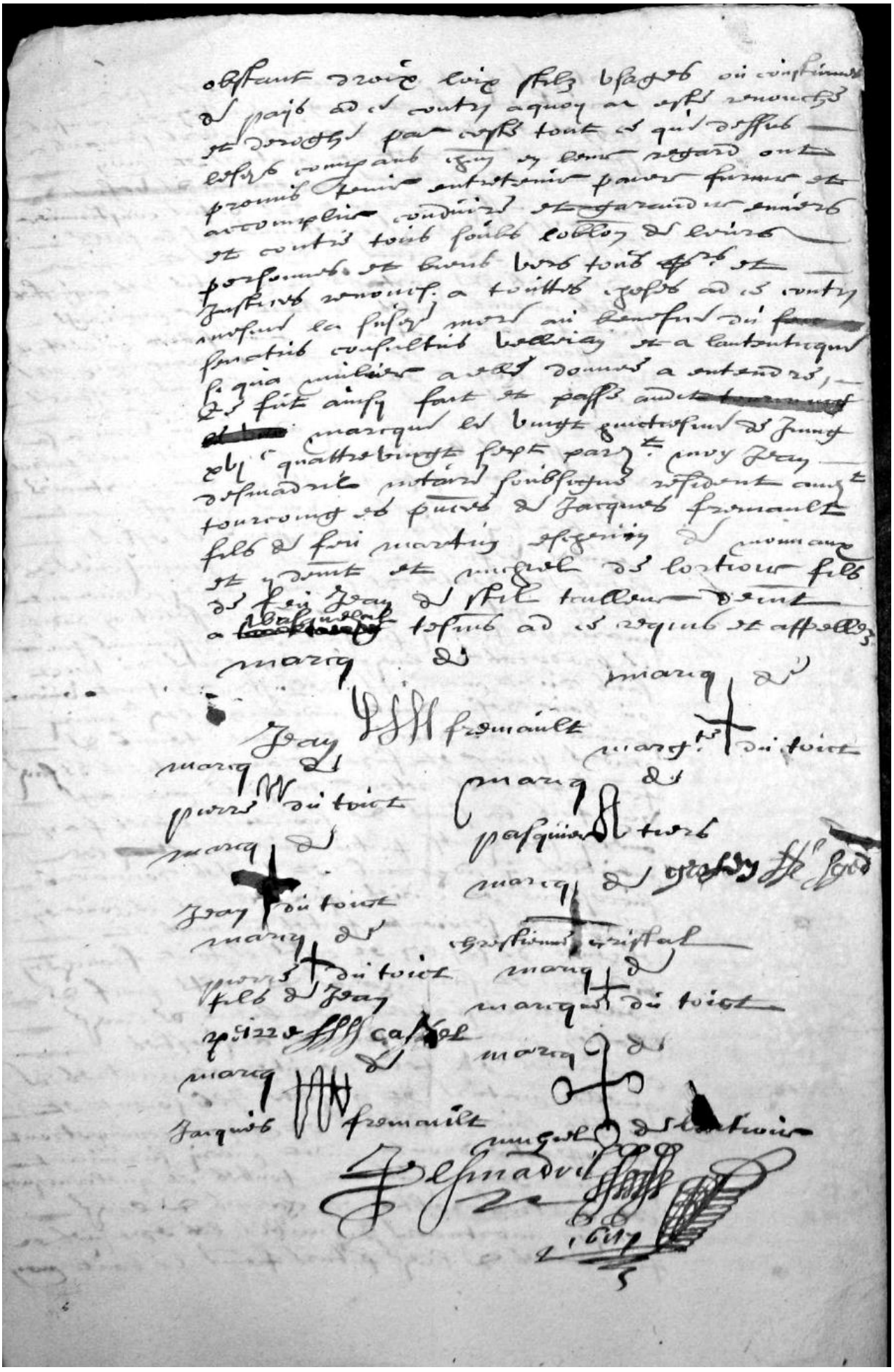
partage hors et davant part ses
accoustremens et linges taillez et consus-
baghes et joiaux trouvez alors servans a
ses corps et chef en nature et non
allienez et mesmes ~~son droit de vefve~~
aurat aussy son droit de vefve coustumier
en suite de laquelle coustume de la salle
bailliage et cellui dudit lille En aurat
audit cas de partage la moitie des acquestes
qu'ils auront faites constant leur mariage
tant feodalles ratraictes indivisibles qu'aultres
et pour deliberer lequel des deux choix elle
voldrat choisir elle aurat le terme et espace
de quarante jours continuels du jour du
trespas de sondit mary advenu ou venu a sa
cognoissance, lequel temps durant elle polrat
demeurer avecq sa famille au lieu mortuaire
de sondit mary et y vivre honnestement
des biens y estans sans pour ce estre
reputee vefve demeurer ou immiscuee es
biens et debtes de sondit mary, advenant
le cas contraire assavoir la dissolution dudit
mariage icelui parfait et consommé par
le predeces de laquelle marguerite du tout
sans dudit mariage delaissee enfant vivant
ou hoir descendant audit cas lequel mary
survivant ar promis et serat tenus de
rendre paier et furnir aux heritiers de sa
femme pour le retour du present mariage
une fois la somme de six cens livres par
avecq ses heritiers patrimonieux ~~[illegible]~~ les
meubles y adherans et touttes donnacions
successions et hoiries qua elle de ce jour en
avant luy seroient faites advenues et
escheues de son lez et coste le tout franchement
librement et sans charge de debte saulf de
celle et le surplus des biens de laquelle
maison mortuaire soient acquestes
meubles et tels reputez et aultres de
quelle nature et qualite ils soient et
ou ils soient scituez et gisans, competront
et appartiendront audit mary survivant
paiant et acquittant touttes et quelconques
les aultres debtes et charges de laquelle
maison mortuaire ensemble les exeques et
funerailles de sa feue future femme le tout non